



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DIVA 2024/08

relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles pour les melons, suite aux événements climatiques survenus en Guadeloupe en 2024.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

- VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,
- VU** le Programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables approuvées par la Commission,
- VU** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),
- VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2024-01 du 04/06/2024, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,
- VU** la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2024-02 du 04/06/2024, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant reconnaissance de l'état de circonstances exceptionnelles liées aux fortes pluies (du 8 au 10 mars 2024) occasionnant des dommages pour les productions agricoles, au titre des pertes de récolte, sur les communes de la Guadeloupe : Anse Bertrand, Baie-Mahaut, Le Moule, Morne-à-l'eau, Petit-Canal et Sainte-Anne,

Considérant

La nécessité de prendre en compte les conséquences des fortes pluies en Guadeloupe, occasionnant des dommages pour les productions agricoles, et notamment pour les melons, au titre des pertes de récolte de l'année 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles en Guadeloupe, pour les productions de melons en 2024.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'aide à la commercialisation hors région de production (HRP)

Le droit à l'aide reste acquis aux producteurs de melons pour les quantités produites en 2024 qui auraient été commercialisées au titre de l'année 2024 sans la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Le droit à l'aide au titre des circonstances exceptionnelles concerne uniquement l'aide HRP pour la partie reversée aux producteurs.

Une demande de reconnaissance a été déposée dans le courant de l'année 2024 par la structure collective.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide s'établit à partir de :

- La moyenne de l'aide reversée aux producteurs au cours des 3 précédentes campagnes, soit 2021, 2022 et 2023 par le metteur en marché métropolitain à l'organisation de producteurs à destination des producteurs, correspondant au minimum à 3,5 % du prix CAF.
- L'aide reversée aux producteurs au cours de l'année N (2024)

L'aide est donc calculée comme suit :

$\begin{aligned} & \text{Aide circonstances exceptionnelles HRP} = \\ & \text{Moyenne de l'aide reversée en 2021, 2022 et 2023} \\ & \quad - \\ & \text{Aide reversée en 2024} \end{aligned}$

Constitution du dossier de demande d'aide :

La demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établie par la structure collective, comprenant un état récapitulatif des montants reversés aux producteurs par le metteur en marché saisie sur le formulaire de la PAD VEGETAL en précisant qu'il s'agit d'une demande au titre des circonstances exceptionnelles.

La demande doit être signée et certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire sur la PAD.

L'annexe doit être présentée en version Excel et en en version PDF.

Reversement de l'aide aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être intégralement reversée aux producteurs.

L'aide attribuée à la structure doit être reversée équitablement aux adhérents impactés par la circonstance exceptionnelle ou la calamité.

Pour ce faire, l'organisation de producteurs définit ses propres modalités de reversement aux producteurs adhérents, qui devront être validées en conseil d'administration.

L'état des reversements (ANNEXE 2 de la DT DIVA-2024/01) devra être transmis à l'ODEADOM accompagné d'une note établie par l'OP détaillant le calcul de reversement de l'aide pour chaque producteur, accompagné d'un compte-rendu ou procès-verbal du CA de l'OP précisant quand et comment le mode de reversement a été validé.

ARTICLE 3 : Calendrier général de transmission

La présente décision fixe le calendrier général de mise en œuvre des circonstances exceptionnelles :

1. La déclaration de perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivant la publication de la présente décision au bulletin officiel.
2. La date limite du dépôt du dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles est fixée au 30/05/2025. Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme d'acquisition des données.

Montreuil, le 16 avril 2025

Le Directeur de l'ODEADOM



Jacques ANDRIEU

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

ANNEXE_13_HRP_CE : AIDE COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

DEMANDE D'AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION - MONTANT DE LA PARTIE REVERSEE AUX PRODUCTEURS

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :
SIRET :
ADRESSE :
CODE POSTAL :
VILLE :

CONTACT

NOM :
PRENOM :
FONCTION :
TEL :
EMAIL :

POSEI

ANNEE :
NATURE DE PAIEMENT : ANNUEL

RIB

Nom de la banque :
IBAN :
BIC :

METTEUR EN MARCHÉ :

MONTANTS REVERSES PAR LE METTEUR EN MARCHÉ POUR LES PRODUCTEURS

N-3	N-2	N-1	Moyenne 3 ans* (A)

* moyenne de l'aide reversée aux producteurs au cours des 3 précédentes campagnes par le metteur en marché métropolitain à l'organisation de producteurs à destination des producteurs, correspondant au minimum à 3,5 % du prix CAF

Demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles - aide HRP part producteurs

Moyenne 3 ans	(A)	
Aide reversée année N	(B)	
TOTAL DEMANDE	(A)-(B)	

ENGAGEMENTS

En tant que représentant légal

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.
Je m'engage à reverser intégralement aux producteurs l'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible.
Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents
Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Les bénéficiaires finaux le sont aussi.
Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire 2021/2116, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

DATE
SIGNATURE
NOM ET QUALITE DU
SIGNATAIRE

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.